



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement livre V, titres 1^{er} et IV, et particulièrement les dispositions portant sur les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et les dispositions relatives à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002, modifié le 3 octobre 2006 autorisant la SAS LUDOVIC LE GALL à exercer une activité de stockage, tri et transit de déchets banals et dangereux ainsi que la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage et ferrailles, ZI des Châtelets à PLOUFRAGAN ;
- VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées de transit, regroupement et pré-traitement de déchets ;
- VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU la demande présentée le 13 octobre 2008 par la SAS LUDOVIC LE GALL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension des installations et augmentation des capacités de production, un centre de tri et transit de déchets industriels banals et dangereux ainsi qu'une installation de récupération de véhicules hors d'usage et ferrailles, à la même adresse ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 9 janvier au 9 février 2009 en mairie de PLOUFRAGAN ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUFRAGAN, TREGUEUX ET PLEDAN ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2009 ;
- VU la consultation effectuée le 15 mai 2009 auprès de la SAS LUDOVIC LE GALL, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2009 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU la lettre de la SAS LUDOVIC LE GALL en date du 10 juin 2009 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation particulière ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux et en aménageant des installations réductrices de bruits ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.
- Chapitre 1.2. Nature des installations
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
- Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
- Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1. exploitation des installations
- Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables
- Chapitre 2.3 intégration dans le paysage
- Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.
- Chapitre 2.5. incidents ou accidents
- Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
- Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
- Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

- Chapitre 5.1. principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 Dispositions générales
- Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1. Principes directeurs
- Chapitre 7.2. Caractérisation des risques
- Chapitre 7.3 Infrastructures et installations
- Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.
- Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

- Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
- Chapitre 8.2. Rapport annuel

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

- Chapitre 9.1 Installation de dépollution et de stockage des véhicules hors d'usage.
- Chapitre 9.2 Installations de tri et transit de déchets.
- Chapitre 9.3 Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballage industriels.
- Chapitre 9.4. Prescriptions techniques spécifiques relatives aux installations

Annexe: cahier des charges à l'agrément "véhicules hors d'usage".

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS LUDOVIC LE GALL, dont le siège social est Parc d'Activités des Châtelets à PLOUFRAGAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets industriels banals et dangereux ainsi qu'une installation de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage situés à la même adresse. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. modifications apportées aux actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par l'arrêté-type 98Bis.B.2 et les arrêtés ministériels correspondant aux rubriques 1220, 1432, 1434, 1530, 2710, 2711 et 2925 sont incluses dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 installations soumises à agrément.

Article 1.1.4.1 agrément pour les véhicules hors d'usage

La SAS LUDOVIC LE GALL est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément a été délivré par arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 et porte le n°: PR 22 00008D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification de l'arrêté du 3 octobre 2006. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La SAS LUDOVIC LE GALL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La SAS LUDOVIC LE GALL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 1.1.4.2 agrément pour les déchets d'emballages

Au titre du code de l'environnement, article R.543.71, le présent arrêté porte agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- | | | | |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| <input type="checkbox"/> | papiers -cartons | (code 15 01 01) | à raison de 6500 tonnes/an |
| <input type="checkbox"/> | plastiques et composites | (codes 15 01 02 et 15 01 05) | à raison de 2000 tonnes/an |
| <input type="checkbox"/> | bois -palettes | (code 15 01 03) | à raison de 5000 tonnes/an |
| <input type="checkbox"/> | métaux | (code 15 01 04) | à raison de 5000 tonnes/an |

Le taux de valorisation est égal au minimum à 85%.

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport –négoce –courtage de ces mêmes déchets d'emballages .

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
98 Bis.C	<p>Dépôts et ateliers de triage de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. <i>(la quantité entreposée est égale à 950 m³, soit 150 m³ de pneumatiques et 800 m³ de matières plastiques usagées).</i></p>	DECLARATION
167.A	<p>Station de transit et de regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées. <i>(les déchets industriels concernés sont les déchets industriels banals et dangereux et les déchets industriels commerciaux ainsi que les déchets en provenance des déchèteries)</i> <i>Le volume maximal annuel est égal à 124 500 tonnes:</i> <i>-déchets non dangereux : 23000 tonnes (déchets banals, bois, plastiques, papiers, pneumatiques, déchets verts..).</i> <i>-métaux : 95000 tonnes.</i> <i>-batteries : 2000 tonnes.</i> <i>-déchets électriques et électroniques : 2000 tonnes.</i> <i>-déchets dangereux : 2500 tonnes (filtres à huiles, aérosols, piles, emballages souillés, solvants..).</i></p>	AUTORISATION (activité autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)
286	<p>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50m². <i>(la surface utilisée est égale à 25000 m².)</i></p>	AUTORISATION. (activité autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)
322.A	<p>Station de transit et de regroupement d'ordures ménagères et de résidus urbains. <i>(les déchets ménagers concernés sont les déchets banals et dangereux ainsi que les déchets issus des collectes sélectives dont la provenance est autre que les installations classées).</i> <i>Le volume maximal annuel est de 124 500 tonnes.</i> <i>(Ce volume ne s'ajoute pas à celui indiqué à la rubrique 167.A. sachant que le volume de déchets transitant sur le site, toutes origines confondues, est égal à 124500 tonnes par an).</i></p>	AUTORISATION (activité autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)

1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 2 tonnes et 200 tonnes. <i>(la quantité d'oxygène présente est égale à 10,3 tonnes).</i>	DECLARATION
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente étant comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ . <i>(la capacité équivalente est égale à 28,6 m³).</i>	DECLARATION* (activité soumise à déclaration dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent étant compris entre 1 m ³ /h et 20m ³ /h. <i>(le débit maximal équivalent est égal à 4,8m³/h).</i>	DECLARATION* (activité soumise à déclaration dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 modifié le 3 octobre 2006)
1530.2	Stockage de bois, papiers, cartons, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20000 m ³ . <i>(La quantité stockée est égale 2180 m³).</i>	DECLARATION
2260.1	Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kw. <i>(la puissance des deux broyeurs est égale au total à 630kw).</i>	AUTORISATION
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kw. <i>(La puissance totale est égale à 1337kw).</i>	AUTORISATION
2710.2	Déchèterie, la superficie de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 3500m ² . <i>(la superficie est égale à 3000 m².)</i>	DECLARATION
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 200 m ³ et 1000 m ³ . <i>(Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques est égal à 560 m³).</i>	DECLARATION
2925	Ateliers de charge de batteries, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kw.	DECLARATION

DECLARATION*: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Ploufragan et Trégueux, sur les parcelles cadastrales:

Commune de Ploufragan : section BI n° 54, 103, 137, 144, 152, 154 et 168 (surface égale à 52659m²).

Commune de Trégueux : section A n° 3424 et 3425 (surface égale à 2122m²).

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 54781m².

Les bâtiments représentent une surface de 6012 m² .

Le tonnage maximal de déchets transitant sur le site est égal à 124 500 tonnes par an:

<u>Désignation du Déchet</u>	<u>Rubrique ICPE</u>	<u>Quantité Maximale Stockée En tonnes</u>	<u>Flux annuel Maximal En tonnes</u>
<u>Ferraille</u>	286	25000	95000 dont 10 % de métaux non ferreux
<u>Métaux</u>			
<u>VHU dépollués</u>	286	50 VHU	2000 VHU
<u>Bois</u>	1530	700	5000
<u>Plastiques</u>	2663 98 bis	800 m3 150-200 tonnes	1000
CENTRE TRI/DECHETERIE ARTISANALE			
<u>DIB ultimes</u>	167/322 2710	80	15000
<u>Papier – cartons</u>	167/322	20-30	15000
<u>Inertes</u>	2710	300	

<u>Autres déchets Valorisables</u>		---	
<u>Déchets verts</u>	2710	20	1000
<u>Pneus usagés</u>	98 bis	10	1000
DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX			
<u>Batteries</u>	286	50	2000
<u>Déchets D'amiante Ciment</u>	167/322	15	2500
<u>Filtres à huile</u>		25	
<u>Néons/lampes</u>		48	
<u>Aérosols</u>			
<u>Piles</u>			
<u>Emballages Souillés</u>		20	
<u>Liquides et Pâteux</u>		70	
DECHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES et ELECTRONIQUES			
<i>DEEE</i> Démantelés	2711	500 m3	2000
<i>DEEE non</i> Démantelés			

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Cette installation de transit, de regroupement et de tri est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition 9.2.1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la SAS LUDOVIC LE GALL, d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	<p>Livre V, titre IV du code de l'environnement.</p> <p>arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.</p> <p>circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.</p> <p>circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées, installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets.</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Odeurs</u> :</p> <p>arrêté du 2 février 1998.</p> <p><u>Bruit</u> :</p> <p>Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibration</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau publique	1000m ³

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (hormis ceux liés aux eaux sanitaires) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées (domestiques et eaux de lavage) et eaux pluviales.

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux domestiques et eaux de lavage : réseau d'assainissement collectif de la zone des Châtelets.
- eaux pluviales : 3 points situés impasse des châtelets et avenue des Châtelets.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales transitent par :

- pour les surfaces concernées par la déchèterie (6000m²):un débourbeur séparateur (capacité de 45litres par secondes)
- pour les autres surfaces du site (45000m²) : deux débourbeur-séparateurs (capacité de 175 litres par seconde et 140 litres par seconde) et un bassin d'orage de 900m³.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront être confinées dans le bassin d'orage et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
Cuivre (NFT 90-022)	0,5
Plomb (NFT 90-027)	0,5
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	5

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées (domestiques et lavage).

Les eaux usées qui rejoignent le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques prévues par l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par la mairie de Ploufragan.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées dans des installations spécifiquement autorisées (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit et regroupement des déchets produits par l'établissement dans le cadre de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible:	70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs de bruit du tableau 6.2.2 sont les valeurs maximales admissibles pouvant être atteintes en limite de propriété sous réserve stricte qu'elles permettent le respect des émergences visées au tableau 6.2.1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées au tableau 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure à retenir en limite de propriété sont définis dans le plan annexé au présent arrêté. Les points à retenir sont les points 2, 8 et 10.

Les autres points de mesures pourront être retenus en cas de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3. protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression contre la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les indications portées à l'étude foudre (étude n° 08333474 du 17/09/2008) présente dans le dossier d'autorisation sont mises en place.

Article 7.3.4. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.4.1. organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. .

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent 3 poteaux- incendie délivrant un débit respectif de 225m³/h, 223m³/h et 179m³/heure.

Ces 3 poteaux-incendie sont situés à moins de 200 mètres du site.

Les besoins minimaux requis sont de 60m³/heure pendant deux heures.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.7. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement (hormis la zone de bureau et de la déchèterie professionnelle qui est reliée à un déboureur-séparateur particulier) susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est commun avec le bassin de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.8. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Un volume de 800m³ est maintenu disponible en permanence.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée 4 fois par an sur chacun des points de rejets. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9.

Article 8.1.2 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 8.2. rapport annuel.

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation, transmis chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise:

- La situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- Les opérations menées en matière de protection de l'environnement durant l'année écoulée.
- Les flux de déchets, leur provenance et leur filière de traitement ou valorisation

Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1. installation de dépollution des véhicules hors d'usage.

Article 9.1.1 exploitation et stockage.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les filtres et les condensateurs contenant des *polychlorobiphényles* (PCB) et des *polychloroterphényles* (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches et couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de six mois.

Le chantier doit être mis en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an. La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Les opérations de découpage au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Article 9.1.2. dépôts de pneumatiques

Les pneumatiques usagés, dans l'attente de leur enlèvement, sont stockés en bennes sur des aires nettement délimitées. Ces aires sont situées à une distance d'au moins huit mètres des limites de propriété. Le dépôt est limité à 150 m³.

Les pneumatiques usagés transitant dans l'établissement doivent être éliminés conformément au titre IV du code de l'environnement. L'exploitant doit les remettre :

- soit à des collecteurs agréés.
- soit à des personnes qui exploitent des installations agréées ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Les justificatifs des moyens d'élimination des pneumatiques usagés sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.2 installation de tri, de regroupement et de transit de déchets banals et dangereux

Article 9.2.1 liste des déchets admis sur la plate-forme de tri et transit de déchets banals et dangereux

Les déchets admis sur la plate-forme de tri et transit sont ceux indiqués par la SAS LUDOVIC LE GALL dans son dossier de demande d'autorisation d'octobre 2008 (pages 35 à 48).

Article 9.2.2 contrôle et tenue d'un registre

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées après leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés:

- la date de réception.
- l'origine et la nature des déchets.(producteur et identification du déchet selon la nomenclature).
- numéro du bordereau de suivi (pour les déchets dangereux)
- l'immatriculation du camion et l'identification du transporteur.
- le volume ou la masse des déchets.
- le résultat du contrôle visuel.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre doit pouvoir être disponible en permanence et être présenté, en cas de demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3.circulation

Des voies internes de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 9.2.4.dimensionnement des aires.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 9.3.2 contrat et cession des déchets

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes de contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX INSTALLATIONS.

Article 9.4.1 déchèterie

La liste des déchets admis au sein de la déchèterie sont ceux indiqués à la page 15 du dossier de demande d'autorisation d'octobre 2008 de la SAS LUDOVIC LE GALL.

Article 9.4.2 centre de tri des déchets banals.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie relié à un alarme.

Article 9.4.3 centre de transit et regroupement des déchets dangereux.

Tous les déchets sont stockés à l'intérieur de bâtiments couverts, hormis:

-les filtres à huile (bacs étanches) et les palettes d'amiante-ciment : sur aire extérieure.

-emballages souillés: bennes étanches de 30m3 chacune.

-batteries et piles : bacs étanches et couverts.

Les déchets liquides et pâteux réceptionnés ne font l'objet d'aucun transvasement.

Les déchets solides font uniquement l'objet d'un regroupement.

Les déchets sont stockés à l'intérieur de deux conteneurs présentant un degré coupe-feu REI 90. La capacité de ces conteneurs est égale à 64 fûts (volume unitaire de 200 litres) pour les liquides inflammables.

Une réserve d'émulseur de 400 litres est disponible en permanence à proximité immédiate du bâtiment.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme.

Article 9.4.4 installations de récupération des DEEE.

La récupération des DEEE est réalisée à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets dangereux. Les registres d'entrée et de sortie mentionnés aux articles 9.2.2 et 9.2.9 du présent arrêté doivent comporter explicitement le nom et l'adresse du destinataire final des DEEE. Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2711 sont applicables au transit des DEEE. Ces dispositions techniques sont celles citées aux articles 3.3, 3.4, 4.1 deuxième alinéa, 5.7, 6.2.3 et 7.5 de l'arrêté du 12 décembre 2007.

Article 9.4.5 broyage des métaux.

Le broyage à métaux est équipé d'un système de dépoussiérage permettant un rejet inférieur à 15mg/m³ de poussières. Une mesure annuelle est réalisée afin de s'assurer de la performance de ce système.

Article 9.4.6 broyage du bois.

Le stockage de bois est limité à 2000m³, réparti en 4 cases de 500m³. Le broyage de bois ne doit pas générer d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 9.4.7 local de charge des batteries.

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2925 sont applicables au local de charge des batteries. Ces dispositions techniques sont celles citées aux articles 2.2, 2.4, 2.6 et 4.9 de l'arrêté du 29 mai 2000.

Article 9.4.8 stockage et distribution de liquides inflammables.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 19 décembre 2008 (rubrique 1434) du 22 décembre 2008 (rubrique 1432) et 18 avril 2008 (réservoirs enterrés) sont applicables aux installations.

Article 9.4.9 stockage d'oxygène.

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1220 sont applicables au local de charge des batteries. Ces dispositions techniques sont celles citées aux articles 2.1, 2.10, 3.7 et 4.2 de l'arrêté du 10 mars 1997.

Titre 10 – Modalités d'application

Chapitre 10.1 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS LUDOVIC LE GALL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS LUDOVIC LE GALL dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Chapitre 10.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

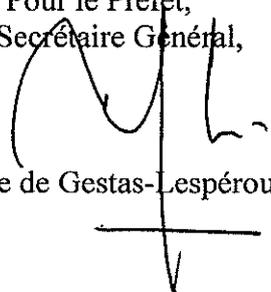
Le Maire de PLOUFRAGAN,

Le Directeur Régional, de la Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS LUDOVIC LE GALL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **15 JUIN 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespéroux

du 15 JUIN 2009

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 22 00008D DU 3 OCTOBRE 2006.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

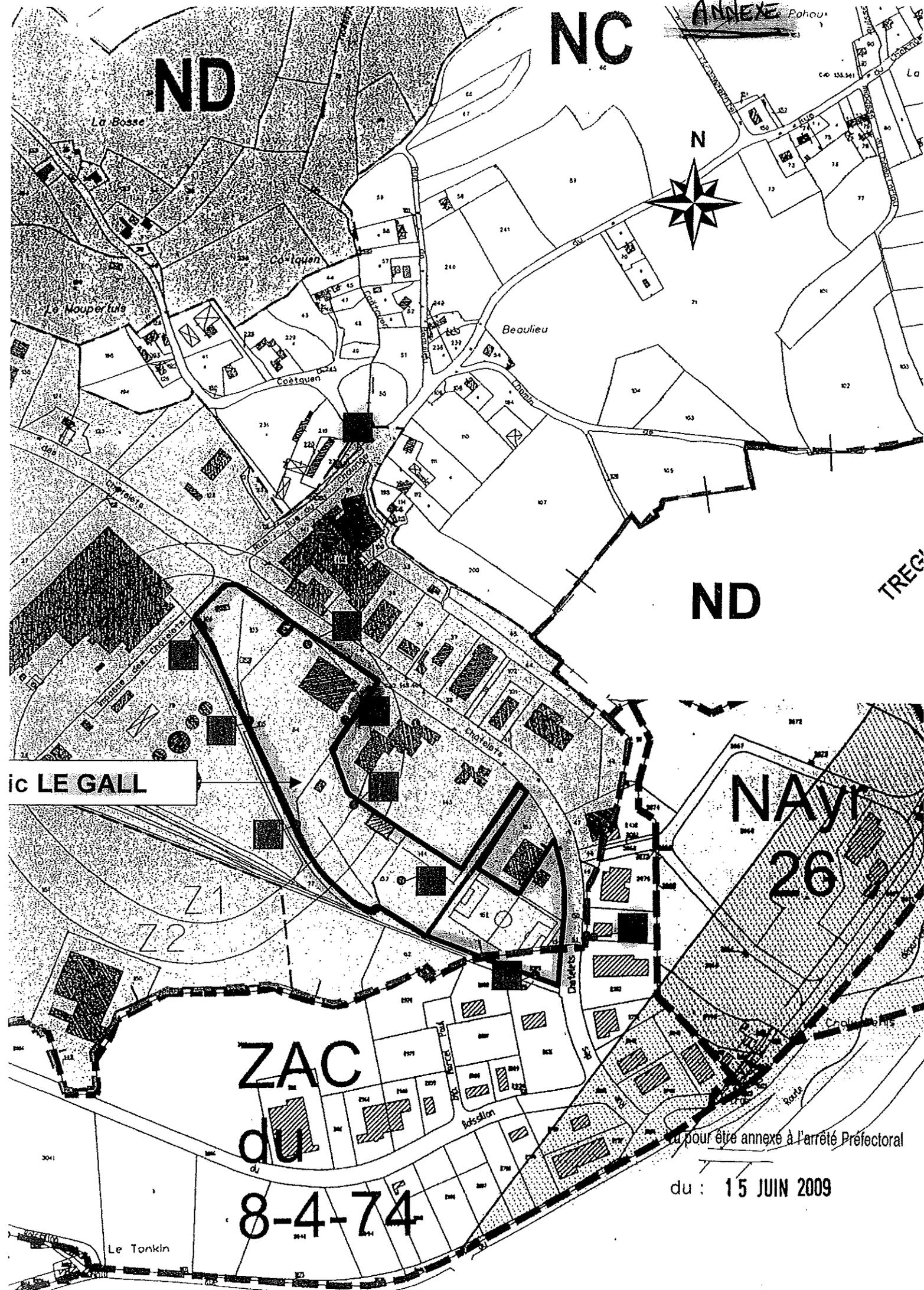
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ND

NC

ANNEXE Pohon

N



ic LE GALL

ND

TREG

NAY
26

ZAC
du
8-4-74

du pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 15 JUIN 2009

Le Tonkin